

ASSOCIATION LES CRÉATELIERS

STATUTS

Glossaire:

FASe	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle
FCLR	Fédération des centres de loisirs et de rencontres
CCV	Coordination « centres-Ville »
CCT	Convention collective de travail

association
**les créa
teliers**

centre de rencontres
et d'expression créatrice

14 rue du Léman

1201 Genève

022 732 31 11

www.lescreateliers.ch

contact@lescreateliers.ch

mars 2023

Titre I - CONSTITUTION

Article 1. Dénomination

Sous le nom de association du centre de rencontres et d'expression créatrice "Les Créateliens" il est constitué une association sans but lucratif, neutre au plan politique et confessionnel, organisée :

- a) Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse;
- b) Conformément au règlement interne de la FASE;
- c) Subsidiairement, selon les présents statuts.

Article 2. Siège et durée

Le siège de l'association est à l'adresse des Créateliens, sise au 14 rue du Léman à Genève. La durée de l'association est illimitée.

Titre II - MISSION

Article 3. Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants, aux adolescent·es et aux adultes.

Article 4. Buts

L'association a pour buts :

- a) de promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier des Pâquis;
- b) de gérer et d'animer des ateliers créatifs de quartier en conformité avec :
 - la loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à FASE du 15 mai 1998;
 - les statuts de la FASE.

Article 5. Mandat

1. L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22 septembre 1993 dont elle est signataire, et gère les ressources qui lui sont confiées.
2. L'association est membre de la FCLR.
3. L'association s'intègre à la vie du quartier.
4. Elle s'efforce de rassembler les forces disponibles (groupements ou habitant·es) pour poursuivre ses buts.
5. Elle assure, à tous·tes les habitant·es, le libre accès aux cours ainsi qu'aux activités organisées dans son lieu.
6. Elle vise, dans la limite de ses moyens, à permettre à chacun·e d'exprimer ses préoccupations en tenant compte des besoins de la population et du développement du quartier.

Titre III - QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6. Membres

1. Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.
2. De même, les familles et les groupements peuvent demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'assemblée générale, non cumulable avec celle de membre individuel·le.
3. L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

Article 7. Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être adressées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 8. Démission - Exclusion

1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
2. La démission doit être adressée par écrit au comité de l'association.
3. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois; les cas de force majeure sont réservés.
4. Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.
5. Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision de l'assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

Article 9. Engagement

1. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.
2. Les membres ne sont pas tenu-es personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Article 10. Devoir de discrétion

Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employé-es et de ses usager-ères un devoir de discrétion totale. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur sociétariat au sujet d'usager-ères ou d'autres membres de l'association. Les projets de l'association ne seront rendus publics que lorsqu'elle en décide.

Titre IV - STRUCTURE INTERNE

Article 11. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

Titre V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12. Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité pendant le premier trimestre de l'année civile.
2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, à l'initiative du comité ou d'un cinquième des membres.
3. Pour que l'assemblée générale statue valablement, le comité doit, dix jours avant la date fixée, convoquer les membres de l'association par lettre accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

Article 13. Propositions individuelles

Les propositions individuelles doivent, pour être soumises à l'assemblée générale, parvenir au comité huit jours au plus tard avant la date de l'assemblée.

Article 14. Délibérations et votes

1. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent-es (moitié plus une voix).
2. Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e ou du-de la coprésident-e en exercice est déterminante.
3. Sauf avis contraire exprimé par un-e des membres, les élections et votations ont lieu à main levée.
4. Les membres de l'association ne peuvent voter lorsqu'ils-elles sont personnellement concerné-es par une décision (art. 68 CCS).
5. L'assemblée générale ne se prononce que sur les points portés à l'ordre du jour. Toutefois un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une discussion si la majorité des membres présent-es donne son accord.

6. Les employé·es de la FASe et de l'association participent aux assemblées générales et disposent chacun·e d'une voix consultative.

Article 15. Procès-verbal

Chaque assemblée générale donne lieu à un procès-verbal qui doit être signé par le-la président·e, ou le-la coprésident·e en exercice, et un·e membre du comité.

Article 16. Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle l'exerce notamment dans les domaines suivants :

- a) déterminer la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association;
- b) admettre et exclure les membres;
- c) élire et révoquer le-la président·e ou les coprésident·es, le-la trésorier·ère ainsi que les autres membres du comité;
- d) élire et révoquer les deux vérificateurs·trices aux comptes et leurs suppléant·es, ou désigner une fiduciaire;
- e) approuver les rapports d'activités et les comptes de l'exercice écoulé;
- f) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- g) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres individuel·les, des familles et des groupements collectifs;
- h) décharger le comité pour sa gestion;
- i) modifier les statuts;
- j) statuer sur les propositions individuelles;
- k) dissoudre l'association.

Titre VI - LE COMITÉ

Article 17. Élection et Composition

1. Organe administratif et direction de l'association, le comité est composé au minimum de 5 membres, élu·es par l'assemblée générale.
2. La présidence, également élue par l'assemblée générale, peut être exercée par un·e président·e ou un collègue de deux à trois coprésident·es, en respectant la mixité de genre.
3. Les membres du comité sont élu·es pour deux ans et sont constamment rééligibles.
4. Les nouveaux·elles candidat·es au comité doivent lui faire parvenir leur candidature au moins dix jours avant l'assemblée générale.
5. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un·e représentant·e au comité.
6. À l'exception des charges de président·e ou de coprésident·e et de trésorier·ère, le comité répartit ses tâches entre ses membres.
7. Le personnel employé par le centre n'est pas éligible au comité; sa représentation est réglée par l'article 19 des présents statuts.

Article 18. Délibérations et votes

Chaque membre du comité a droit à une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·es. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e ou du·de la coprésident·e en exercice est déterminante.

Article 19. Représentation des animateurs·trices et du personnel

1. L'équipe, composée des animateurs·trices et du·de la secrétaire social·e, participe aux séances du comité. Elle dispose d'une voix délibérative, sauf pour les questions relatives à leur statut personnel.
2. Les professeur·es salarié·es par l'association peuvent désigner un·e représentant·e qui siègera au comité. Cette représentant·e dispose d'une voix consultative.

Article 20. **Compétences**

1. Le comité représente l'assemblée générale vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes qui sont autorisées à signer valablement en son nom et détermine leur mode de signature.
2. Le comité a le droit et le devoir de gérer l'association. Ses tâches sont notamment les suivantes:
 - a) veiller à la bonne marche de l'association conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'assemblée générale;
 - b) établir le rapport d'activités et les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale;
 - c) convoquer l'assemblée générale ordinaire pendant le premier trimestre de l'année civile ainsi que des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il l'estime nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande;
 - d) examiner les demandes d'admission et d'exclusion et donner un préavis à l'assemblée générale;
 - e) étudier les besoins de la population;
 - f) organiser les activités d'entente avec l'équipe d'animation et veiller à l'application du programme d'animation;
 - g) gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association;
 - h) déterminer le cahier des charges de son personnel;
 - i) maintenir des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT;
 - j) engager le personnel non soumis à la CCT;
 - k) respecter la CCT et la convention cadre d'utilisation des locaux établie avec l'autorité communale;
 - l) proposer à la FASe l'engagement ou le changement d'affectation du personnel, conformément à la CCT;
 - m) assurer les relations avec ses partenaires (FCLR, Commune, FASe) et représenter l'association vis à vis des autorités et du public;
 - n) proposer aux autorités la mise en place des équipements nécessaires au bon fonctionnement du centre;
 - o) tenir à jour les comptes, ainsi que les archives;
 - p) communiquer les comptes et les rapports d'activités à la FASe;
 - q) soumettre les comptes et le rapport d'activités à la commune;
 - r) veiller à l'entretien et à l'aménagement des locaux.

Article 21. **Fréquence des réunions**

1. Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins six fois par an.
2. Il tient un procès-verbal de ses séances.

Article 22. **Engagement**

1. Tout engagement financier de l'association fait l'objet d'une décision du comité.
2. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont celle du/de la président-e, ou d'un· des coprésident-es, ou du/de la trésorier-ère en exercice.
3. Pour toutes les questions financières, la signature du/de la trésorier-ère est requise.

Titre VII - LE PERSONNEL

Article 23. **Personnel du centre**

1. Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animateurs·trices ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à sa disposition par la FASe, qui en est l'employeur.
2. Les animateurs·trices participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usager-ères, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.
3. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.
4. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre :
 - a) Statuts de l'association
 - b) Projet institutionnel de l'association

- c) Cahiers des tâches du personnel
 - d) Programme annuel et budgets
5. Les rapports de travail sont définis par la CCT signée entre la FASe et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
6. D'entente avec le comité, les animateurs·trices se réunissent en colloque pour :
- a) Élaborer leurs projets d'animation
 - b) Coordonner leurs activités
 - c) Mettre en commun leurs expériences
 - d) Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués
 - e) Evaluer périodiquement leur action

Titre VIII - ORGANE DE CONTRÔLE

Article 24. Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs·trices aux comptes élu·es ou d'une fiduciaire désignée chaque année par l'assemblée générale.
2. L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'assemblée générale sur la tenue des comptes.
3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre IX - RESSOURCES

Article 25. Nature

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, le produit des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations éventuelles fixées préalablement par l'assemblée générale.

Titre X - MODIFICATION DES STATUTS

Article 26. Modification

1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sous réserve d'approbation par la commune et la FCLR.
2. Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.
3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

Titre XI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27. Décision

1. L'association peut décider en tout temps de sa dissolution. Toutefois cette décision ne peut être prise qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant un quorum des trois quarts des membres, et être approuvée à la majorité des deux tiers de ceux·celles-ci.
2. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est convoquée et statue à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

Article 28. Procédure

1. La liquidation de l'association est effectuée par un Comité de liquidation nommé à cet effet par l'assemblée générale.
2. En cas d'actifs résultant de la liquidation, ceux-ci seront en accord avec la Ville de Genève, entièrement attribués à une association poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Titre XII - ADOPTION

Article 29. Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 31 mars 2023. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 21 mai 1992, modifiées le 14 avril 2000, le 14 mars 2008, le 26 mars 2021 et le 31 mars 2023.

Genève, le

La coprésidente

Le coprésident

.....

.....

Pour ratification

Pour la FCLR

.....